

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 05 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

METEX NOOVISTAGO

Espace Industriel Nord
60 rue de Vaux
80000 Amiens

Références : 2023 - E30089
Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2020, plusieurs incidents/accidents des installations exploitées actuellement par la société METEX NOOVISTAGO ont conduit à déclencher le Plan d'Opération Interne (POI) du site, ainsi que le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la zone Amiens Nord.

L'objectif de la visite d'inspection du 6 juin 2023 était de faire un point sur le retour d'expérience de ces incidents/accidents et de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires pris à l'issue de ces événements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METEX NOOVISTAGO exploite un site classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle d'Amiens Nord. Elle produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'incendie du tank T5000D du 18 novembre 2020
- suites de la fuite d'ammoniac du 20 mars 2022
- suites du déversement d'acide chlorhydrique du 21 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Zone de stockage Nord - rétentions 1	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 3
2	Zone de stockage Nord - rétentions 2	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 3
3	Zone de stockage Nord - confinement 1	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 4
4	Zone de stockage Nord - confinement 2	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Zone de stockage Nord - tank T5000D	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 5
6	Stockage acide chlorhydrique - stockage temporaire	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.1 de l'annexe 1
7	Stockage acide chlorhydrique - réservoirs fixes	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.2 de l'annexe 1
8	Stockage acide chlorhydrique - capacité/dispositifs sécurité 1	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.1 de l'annexe 1
9	Stockage acide chlorhydrique - capacités/dispositifs sécurité 2	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.1 de l'annexe 1
10	Stockage acide chlorhydrique - boules en plastique creuses	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.2 de l'annexe 1
11	Stockage acide chlorhydrique - vérifications et contrôles	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.4 de l'annexe 1
12	Stockage acide chlorhydrique - détecteurs 1	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.5 de l'annexe 1
13	Stockage acide chlorhydrique - détecteurs 2	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.5 de l'annexe 1
14	Stockage acide chlorhydrique - démantèlement	AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.6 de l'annexe 1
15	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 19/03/2019, article 2.10.5
16	Plan d'opération interne - plan d'actions	AP Complémentaire du 19/03/2019, article 2.10.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 juin 2023 a permis de contrôler les mesures prises par l'exploitant suite aux derniers accidents/incidents survenus sur le site ces dernières années. Il ressort de ce contrôle que :

- les actions prioritaires ont été mises en place et doivent être formalisées, notamment au travers de la mise à jour du Plan d'Opération Interne du site ;
- d'autres actions moins prioritaires n'ont pas été réalisées pour des raisons économiques mais l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance concernant les travaux de la zone de stockage située au Nord du site. Dans ce dossier, l'exploitant :
 - sollicite un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du secteur (fin juin 2024) ;
 - présente les mesures transitoires mises en place et prévues dans l'attente de la finalisation des travaux.

Sur ce point, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Somme de prendre acte des éléments contenus dans ce porter-à-connaissance et de demander à l'exploitant de nous transmettre tous les mois un point sur l'état d'avancement des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Zone de stockage Nord - rétentions 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures techniques et organisationnelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions définies à l'article 2.9.1.I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant les modalités de rétention des pollutions accidentelles ne s'appliquent pas à la zone de stockage située au Nord du site, comprenant les tanks T5000B, T5000C, T5000E, T5000F, T5000G, T5200A, T5200B, T5200C et T5200D.

Dans cette zone, l'exploitant met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que :

- chacun de ces tanks contienne au maximum 10 000 m³ de mélasse ;
- l'un des tanks T5000F ou T5000G soit maintenu vide en permanence afin de recueillir tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols dans ce secteur.

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant a déclaré qu'au vu du contexte économique de 2022 et de la priorisation des actions environnementales à mener sur le site (mise en place des nouvelles cuves d'acide chlorhydrique notamment), les investissements relatifs aux aménagements de la zone de stockage située au Nord du site ont été fortement impactés. La planification des travaux a été revue.

Concernant la capacité maximale des tanks de mélasse

Sur site, il a été constaté l'absence de dispositifs techniques et organisationnels permettant de garantir que chaque tank ne puisse contenir au maximum que 10 000 m³ de mélasse. Pour rappel, cette mesure de réduction à la source a été identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance du 21 avril 2021.

Concernant le maintien d'un des tanks T5000F ou T5000G vide en permanence

Sur site, il a été constaté :

- que le tank T5000F, d'une capacité de 13 000 m³ était vide ;
- la présence d'un affichage sur la porte d'accès inférieure au tank T5000F indiquant qu'il s'agissait du « futur tank de rétention de la zone ».

Toutefois, il a également été constaté que même si le tank T5000F était vide, l'exploitant n'avait pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir que :

- ce tank T5000F reste vide en permanence (absence de consigne particulière) ;
- les tuyauteries et raccords présents sur le tank T5000F permettaient d'être raccordés à un dispositif de pompage en cas de nécessité de recueillir tout épandage accidentel dans cette zone (absence des raccords adaptés aux tuyauteries fixes et à la pompe présentes sur le site).

Le 21 juin 2023, à l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance concernant les mesures provisoires mises en place et prévues dans la zone de stockage des tanks au Nord du site. Dans ce dossier, l'exploitant précise que le tank T5000F a été formellement consigné afin notamment de s'assurer qu'il reste vide en permanence. Il s'est également engagé à mettre à jour sa fiche réflexe POI relative aux situations d'urgence dans ce secteur d'ici le 30 juin 2023 et à la communiquer auprès de ses salariés avant le 15 juillet 2023. En parallèle, il s'est engagé à mettre en place des capteurs de niveaux sur les tanks d'ici le 23 octobre 2023 et à transmettre les informations liées à l'avancement des travaux auprès de l'administration.

Les mesures transitoires prévues dans le dossier de porter-à-connaissance précité permettront de

répondre à la prescription contrôlée.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme d'acter les éléments contenus dans ce dossier de porter-à-connaissance et de demander à l'exploitant de transmettre tous les mois à l'inspection des installations classées un point sur l'état d'avancement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : projet de donner-acte

N° 2 : Zone de stockage Nord - rétentions 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et formations

Prescription contrôlée :

Les dispositions définies à l'article 2.9.1.I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant les modalités de rétention des pollutions accidentielles ne s'appliquent pas à la zone de stockage située au Nord du site, comprenant les tanks T5000B, T5000C, T5000E, T5000F, T5000G, T5200A, T5200B, T5200C et T5200D.

[...]

L'exploitant s'assure notamment que :

- les différents équipements utilisés en cas d'épandage accidentel dans cette zone (tuyauteries, pompes, etc.) soient en bon état et disponibles rapidement. Les pompes sont secourues afin de pouvoir être utilisées même en cas de coupure des utilités (coupures électriques notamment)
- le personnel est formé aux mesures à prendre en cas d'épandage dans cette zone.

Constats :

Dans son dossier de porter-à-connaissance du 21 avril 2021 relatif à la zone de stockage située au Nord du site, l'exploitant s'était engagé à réaliser des travaux dans ce secteur comprenant notamment :

- des travaux de génie civil (renforcement des merlons, nivellation de la zone, création d'une fosse, etc.) ;
- la mise en place d'un dispositif de pompage vers un tank vide.

Selon le planning transmis par l'exploitant dans ce dossier, l'intégralité des travaux devaient être finalisés en septembre 2022.

Sur site, il a été constaté que :

- les travaux de génie civil prévus initialement n'ont pas été réalisés ;
- l'exploitant n'a pas mis en place le système de pompage dans la zone de stockage au Nord du site permettant de recueillir les eaux en cas d'épandage, ni la formation des salariés associée ;
- le site ne dispose pour le moment que d'une pompe mobile d'une capacité de 50 m³/h (pompe située à proximité du local de sécurité).

Le 21 juin 2023, à l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance concernant les mesures provisoires mises en place et prévues dans la zone de stockage des tanks au Nord du site. Dans ce dossier, l'exploitant précise qu'un flexible temporaire (en PEHD) est mis en place directement sur le tank T5000F et qu'il peut être relié rapidement à une pompe temporaire. Il indique également qu'un mode opératoire est en place pour permettre son utilisation en cas d'urgence. Selon le planning actualisé transmis par l'exploitant, les travaux définitifs seront finalisés en juin 2024.

Considérant que :

- les produits stockés dans cette zone ne sont pas classés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la perméabilité du terrain naturel est relativement proche ou inférieure à celle exigée pour les fonds de casier des installations de stockage de déchets non dangereux ;
- les mesures transitoires prévues dans le dossier de porter-à-connaissance précité permettront de gérer de manière dégradée une éventuelle pollution accidentelle dans la zone ;

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme d'acter les

éléments contenus dans ce dossier de porter-à-connaissance et de demander à l'exploitant de transmettre tous les mois à l'inspection des installations classées un point sur l'état d'avancement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : projet de donner-acte

N° 3 : Zone de stockage Nord - confinement 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures techniques et organisationnelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions définies à l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant les modalités de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie ne s'appliquent pas à la zone de stockage située au Nord du site.

Dans cette zone, l'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que l'un des tanks T5000F ou T5000G soit maintenu vide en permanence afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans ce secteur.

Constats :

Mêmes constats qu'au point de contrôle n° 1 mais concernant la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : projet de donner-acte

N° 4 : Zone de stockage Nord - confinement 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et formations

Prescription contrôlée :

Les dispositions définies à l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant les modalités de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie ne s'appliquent pas à la zone de stockage située au Nord du site.

L'exploitant s'assure notamment que :

- les différents équipements utilisés en cas d'utilisation d'eau d'extinction d'incendie dans cette zone (tuyauteries, pompes, etc.) soient en bon état et disponibles rapidement. Les pompes sont secourues afin de pouvoir être utilisées même en cas de coupure des utilités (coupure électrique notamment) ;
- le personnel est formé aux mesures à prendre en cas d'incendie dans cette zone.

Constats :

Mêmes constats qu'au point de contrôle n° 2 mais concernant la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : projet de donner-acte

N° 5 : Zone de stockage Nord - tank T5000D**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/01/2022, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Démantèlement**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Madame la Préfète de la Somme un plan d'actions relatif au démantèlement de l'ancien tank T5000D qui n'est plus utilisé sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un bilan financier de l'opération de démantèlement du tank T5000D (coût total : 238 804 € TTC) ;
- un bon de commande pour le rachat de la ferraille établi par la société CARDEM-SN PRESTOSID le 11 octobre 2022.

Lors du contrôle, il a été constaté le démantèlement effectif du tank T5000D.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 6 : Stockage acide chlorhydrique - stockage temporaire****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.1 de l'annexe 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage temporaire**Prescription contrôlée :**

Prescription non communicable

Constats :

Prescription conforme

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 7 : Stockage acide chlorhydrique - réservoirs fixes****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.2 de l'annexe 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage temporaire**Prescription contrôlée :**

Prescription non communicable

Constats :

Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Stockage acide chlorhydrique - capacité/dispositifs sécurité 1****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.1 de l'annexe 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité et dispositifs de sécurité**Prescription contrôlée :**

Prescription non communicable

Constats :

Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Stockage acide chlorhydrique - capacités/dispositifs sécurité 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et dispositifs de sécurité
--

Prescription contrôlée :

Prescription non communicable

Constats :

Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage acide chlorhydrique - boules en plastique creuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.3.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Boules en plastique creuses
--

Prescription contrôlée :

Prescription non communicable

Constats :

Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage acide chlorhydrique - vérifications et contrôles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
--

Prescription contrôlée :

Prescription non communicable

Constats :

Constats non communicables.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage acide chlorhydrique - détecteurs 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée :

Prescription non communicable

Constats :

Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage acide chlorhydrique - détecteurs 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée : Prescription non communicable
--

Constats : Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage acide chlorhydrique - démantèlement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2022, article 2.6 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Démantèlement
--

Prescription contrôlée : Prescription non communicable
--

Constats : Constats non communicables

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2019, article 2.10.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI
--

Prescription contrôlée : [Le Plan d'Opération Interne] est mis à jour [...] à chaque modification de l'organisation [...].
--

Constats : L'exploitant a été invité à transmettre à l'inspection des installations classées une version de son POI mis à jour d'ici fin septembre 2023.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan d'opération interne - plan d'actions**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2019, article 2.10.5**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élaboré et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment [...] la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats : L'exploitant a présenté les pistes de progrès et d'améliorations identifiés à la suite des accidents/incidents survenus sur le site 18 novembre 2020, le 21 mai 2021 et le 20 mars 2022. Chaque action est numérotée et fait l'objet d'un suivi. Certaines des actions identifiées doivent faire l'objet d'une modification du POI. L'exploitant s'est engagé à modifier son POI pour septembre 2023.

Observations :

Lors du contrôle, il a été procédé à un sondage par échantillonnage de la méthode de suivi des actions ou pistes de progrès identifiés après le déclenchement des POI pour les accidents/incidents précédents. Il a été constaté que pour certaines actions initiales identifiées, des actions complémentaires ont été proposées par les différentes personnes en charge du suivi de ces actions.

Toutefois, les actions initiales identifiées ont été clôturées sans que le suivi de l'intégralité des actions complémentaires n'ait été effectué (exemples : actions n° ACT.20/0147 et n° ACT.20/0158). L'exploitant est invité à améliorer sa procédure de suivi de ces actions.

L'exploitant a également été invité à transmettre à l'inspection des installations classées une version de son POI mis à jour d'ici fin septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet